



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires de la Lozère

ARRÊTE n° 2013- 259- 0001 du 16 septembre 2013

portant autorisation de transfert et de détruire si nécessaire des spécimens
d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur
la Jonte.

Le préfet de la Lozère

- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de dérogation aux interdictions concernant 1 espèce de flore présenté par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte (Lozère) ;
- VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euzière en mars 2012, et joint à la demande de dérogation du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 décembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte (Lozère) répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean

Maison du Syndicat
48150 Hures la Parade

Objectifs de la dérogation : Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées, réduire et compenser la perte d'habitats d'espèce.

Lieu concerné par cette dérogation : le périmètre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte, sur la commune de Gatuzière (Lozère) .
Les plans précis en annexe 1 donnent la localisation de ce projet.

Période : A compter de la date de la parution du présent arrêté de dérogation et pendant 15 ans.

Article 2 : Flore protégée concernée par le projet

Dans le cadre des travaux liés aux travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte est accordée une dérogation aux interdictions strictes de destruction de l'espèce végétale *Gagea lutea* (Gagée jaune), sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Sont autorisés :

Le transfert et la destruction éventuelle de 1 450 pieds de *Gagea lutea* (Gagée jaune) dont 30 pieds florifères.

Ce chiffre constitue un maximum de pieds pouvant être impactés. Par conséquent le maître d'ouvrage se devra de mettre en œuvre des mesures adéquates pour limiter les impacts sur cette espèce végétale et mettre en défens les autres pieds signalés dans le dossier comme susceptibles d'être affectés par les travaux.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean, mettra en œuvre les mesures de réduction détaillées en pages 57 à 59 de son dossier de demande de dérogation (reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral), complétées par les conditions supplémentaires formulées par le CNPN.

Ces mesures de réduction détaillées ci-dessous pourront être ajustées ou précisées selon les termes de l'article 6 du présent arrêté :

- ▲ Limitation de l'emprise des travaux et de la circulation des engins au minimum nécessaire avec mise en place d'un balisage de terrain par un écologue, au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Ce balisage devra être suffisamment visible et pérenne pendant toute la durée du chantier. Il devra permettre la mise en défens des Gagées jaunes afin que l'impact final du chantier n'excède pas les 1450 pieds de cette espèce végétale.
La circulation sera limitée à un véhicule de chantier sur la piste longeant la Jonte, entre la zone de travaux et celle de stockage des matériaux. Les zones de retournement des engins seront localisées conformément aux cartes en annexe 2. La zone de stockage des matériaux se fera en dehors des espaces naturels à enjeux naturalistes.
- ▲ L'abattage d'arbres supérieurs à 25 cm de diamètre minimum dans le cadre de ces travaux, devra être dûment justifié.
- ▲ Les arbres situés près de l'emprise des travaux devront être protégés pour éviter toute blessure du tronc ou des racines, par les engins de chantier.
- ▲ Inscription des mesures prescrites dans le cahier des charges à destination des entreprises et sensibilisation du responsable du chantier aux problématiques écologiques par un organisme compétent.
- ▲ Les travaux ne devront pas induire de modification des conditions édaphiques des zones humides.
- ▲ Des mesures appropriées devront être prises pour éviter l'introduction ou l'extension de plantes exotiques envahissantes (tant en phase travaux que lors de la restauration des habitats naturels). Lors des suivis post-travaux, une attention devra être portée au développement éventuel de plantes envahissantes ; une lutte contre ces espèces devra être mise en place.
- ▲ Suivi du chantier par un écologue en phase chantier, avec contrôle éventuel par les agents du Parc National des Cévennes ou de l'ONCFS ou de l'ONEMA pour veiller au bon respect des mesures.
- ▲ Réalisation des travaux en période de dormance des bulbes de *Gagea lutea*.
- ▲ La réalisation des travaux lourds se fera en dehors de la période de reproduction de la faune et préférentiellement entre le 15 août et le 30 octobre pour éviter notamment tout impact sur les espèces en léthargie.
- ▲ Le Groupement forestier de l'Aigoual ainsi que les services de l'État devront être avertis 8 jours avant le démarrage des travaux et tenus régulièrement informés du déroulement et des modalités des différentes phases de travaux.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage alertera les services de l'État (DDT48, DREAL Languedoc- Roussillon, ONCFS et ONEMA, agents du Parc National des Cévennes) le plus rapidement possible et prendra les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

Article 4 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de restauration hydraulique de cette prise d'eau sur la Jonte et sur les habitats naturels, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean assure la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes selon les principes exposés en pages 63-67 du dossier de demande de dérogation (cf annexe 3 du présent arrêté) complétées par les conditions formulées par le CNPN ci-dessous. Ces mesures seront déclinées en phase post-travaux sur les emprises des travaux de canalisation, sur les terrains du Groupement forestier de l'Aigoual.

Elles consisteront en :

1-La restauration des pelouses à Agrostis et Festuca après la phase travaux, afin de retrouver les communautés végétales existantes. Cette mesure reposera sur un protocole précis et une mise en œuvre minutieuse coordonnée par un botaniste ayant une bonne connaissance de ces habitats naturels et les espèces végétales associées. Compte tenu de leurs compétences, le Parc national des Cévennes, le Conservatoire de Botanique National de Méditerranée et le Groupement forestier de l'Aigoual seront associés à cette réflexion.

Les protocoles détaillés pour la mise en œuvre de cette restauration, ainsi que le choix de la structure retenue pour la surveillance de ces travaux seront validés par le CBNMED et la DREAL Languedoc-Roussillon.

Cette restauration impliquera:

- ▲ Le prélèvement et le stockage temporaire de la terre végétale et des bulbilles, sur des secteurs et dans des conditions ne dégradant pas des habitats naturels patrimoniaux.
- ▲ La réalisation des travaux dans un laps de temps le plus court possible.
- ▲ La remise en place du substrat après un reprofilage adapté aux exigences stationnelles de cette espèce végétale. Ces travaux devront être réalisés en période peu humide, afin d'assurer une remise en état la plus méticuleuse possible, indispensable à la réussite de cette mesure.
- ▲ Les travaux de restauration devront se faire en période de repos végétatif.

2-Le maintien d'une gestion conservatoire extensive des pelouses par pâturage extensif par des bovins.

Afin de faciliter la cicatrisation de ces habitats et assurer leur conservation sur le long terme, la gestion actuelle pratiquée sur les secteurs retenus pour les mesures compensatoires devra être poursuivie. Elle reposera notamment sur une faible fréquentation, des interventions sylvicoles rares menées avec précaution sur les secteurs alentours pour ne pas perturber les caractéristiques écologiques des pelouses à Festuca et Agrostis, un pâturage extensif par des bovins en estive respectant ces stations.

Elles ne feront pas l'objet de reboisement, ni de création de prairie artificielle, ni de drainage, ni d'apport d'engrais ou de substances chimiques. Ces conditions sont conformes aux engagements du Groupement forestier de l'Aigoual, exprimés dans son courrier du 23 février 2012, figurant en annexe 6 du dossier de dérogation.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial selon les termes de l'article 6 du présent arrêté. Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean tiendra la DREAL, la DDT de Lozère, le Groupement forestier de l'Aigoual, le Parc National des Cévennes, le CBNMED, régulièrement informés de l'avancement des démarches entreprises.

Article 5: Mesures d'accompagnement

Les suivis

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (Article 3) et de compensation (Article 4) feront l'objet de mesures de suivi pour évaluer leur efficacité. Ces mesures présentées en pages 66-67 de la demande de dérogation pourront être adaptées, sous réserve de validation suivant les termes de l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

Ces suivis devront permettre de suivre la capacité de cicatrisation des pelouses à Agrostis et Festuca selon plusieurs axes :

- ▲ Evolution du recouvrement végétal au sol.
- ▲ Composition de la communauté végétale dans les zones restaurées.
- ▲ Capacité de reprise et de recolonisation par les espèces patrimoniales impactées par le projet.

Le CBNMED validera la méthodologie de ces suivis, les résultats des suivis et orientera les actions à mettre en place si la cicatrisation de ces pelouses ne se faisait pas correctement.

Ces suivis seront réalisés par une structure ayant des compétences en botanique, à la période appropriée pour contacter les espèces végétales patrimoniales concernées (Gagée jaune, Corydale à tige creuse, Corydale intermédiaire). Le choix de cette structure sera validé par la DREAL et le CBNMED.

A minima une semaine avant la réalisation de ces opérations, la structure chargée de ces suivis devra prévenir le Groupement Forestier de l'Aigoual qui s'est engagé à autoriser l'accès à ce secteur, dans le cadre de ces suivis.

Les suivis seront effectués sur **15 ans** et **seront annuels les 5 ères années après les travaux puis seront effectués aux années N+7, N+10 et N+15**. Le CBNMed pourrait être partenaire de cette opération à titre expérimental moyennant la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage et cette structure.

Des bilans de ces suivis seront transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDT de la Lozère, au Groupement Forestier de l'Aigoual, au maître d'ouvrage, au CBNMED, au Parc National des Cévennes ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires auquel seront associés:

- ▲ Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean (SIAEP à Hures la Parade)
- ▲ La DREAL Languedoc Roussillon.
- ▲ La DDT de la Lozère.
- ▲ Le Parc National des Cévennes.
- ▲ Le Groupement forestier de l'Aigoual.
- ▲ Le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.
- ▲ L'ONEMA
- ▲ l'ONCFS

Des actions ponctuelles de contrôle seront confiées à l'ONEMA, à l'ONCFS et également au Parc National des Cévennes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et de ces suivis seront versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Languedoc-Roussillon selon les termes de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Validation des modifications ou adaptations des mesures

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la validation, par les services de l'État (DREAL), préalablement à leur mise en œuvre :

- ▲ des protocoles de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- ▲ des protocoles de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- ▲ des protocoles de suivi et documents de gestion cités dans le présent arrêté, et de façon plus générale en cas de force majeure, de toute modification et/ou d'adaptation des prescriptions du présent arrêté.

Pour les mesures relatives aux milieux aquatiques, il consultera l'ONEMA .

Article 7 : incidents

Dès qu'il en a connaissance, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Méjean est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon , à l'ONCFS et à l'ONEMA, aux agents du Parc

National des Cévennes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8: Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le titulaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur du parc national des Cévennes, la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



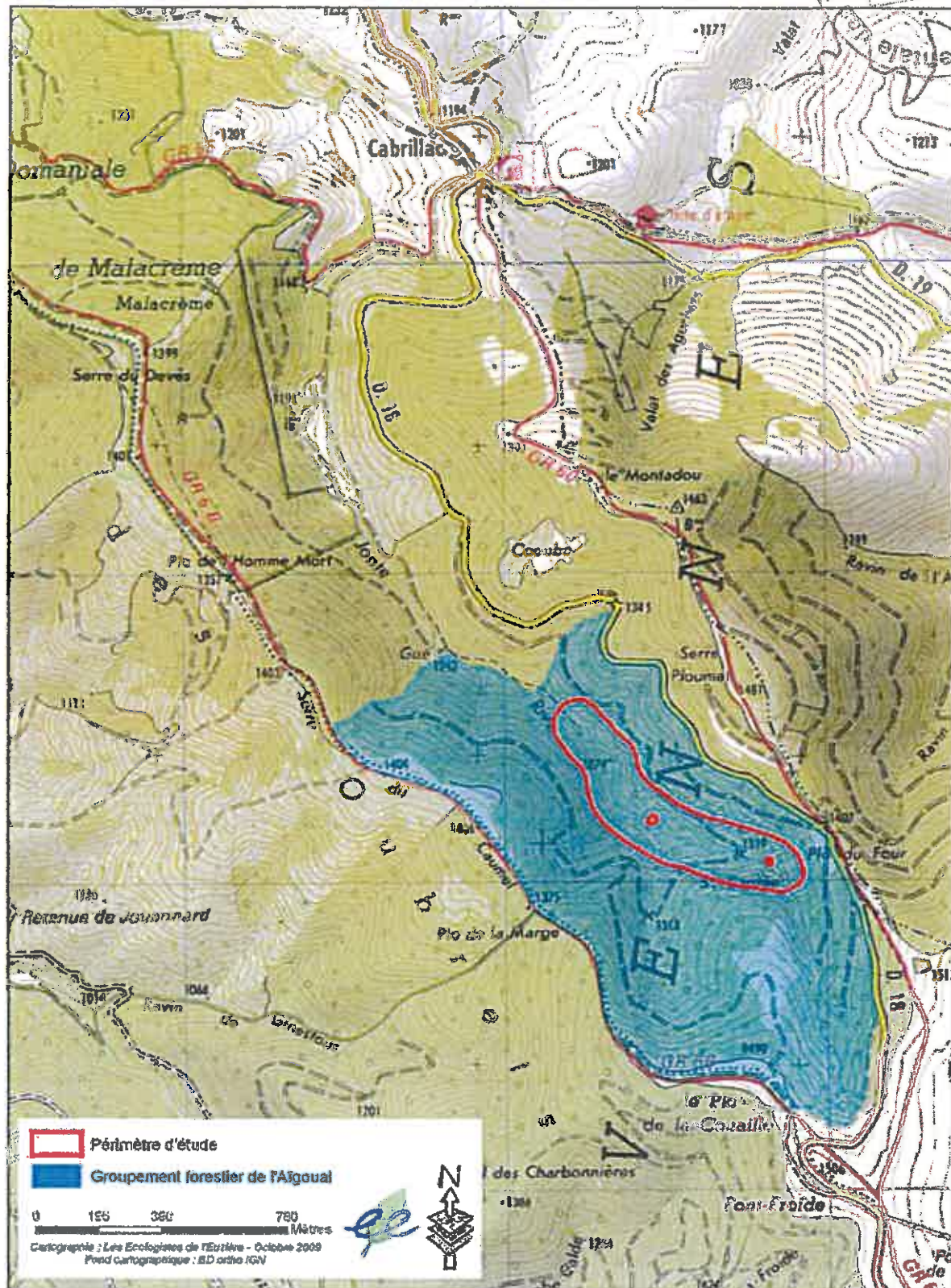
Laurent Scheyer

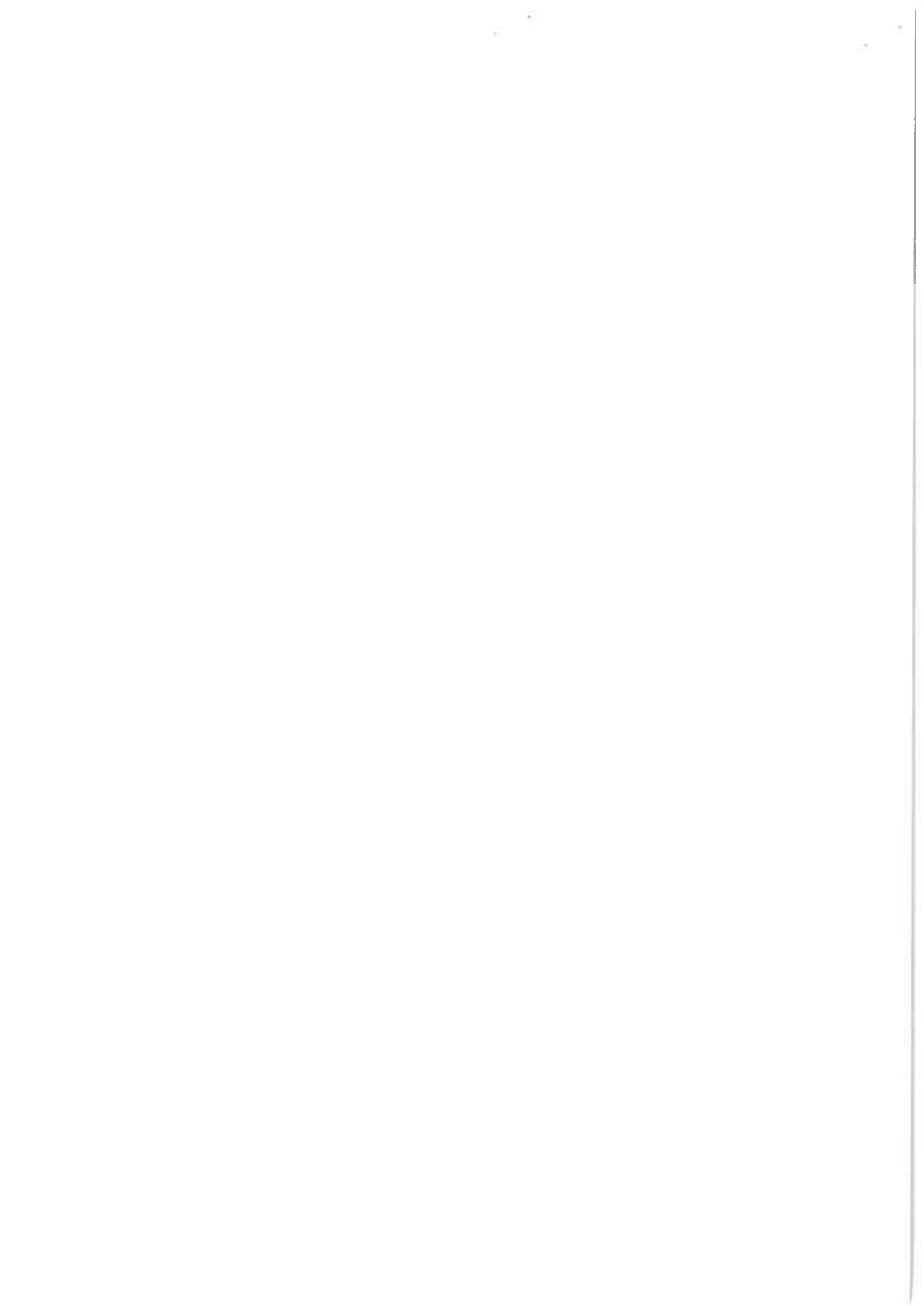
Liste des annexes

- ^ Annexe 1 : Carte de localisation du projet
- ^ Annexe 2 : Carte des places de retournement et des zones de dépôt des matériaux
- ^ Annexe 3 : Mesures compensatoires (extraits du dossier de dérogation)
- ^ Annexe 4 : Restitution des données dans le cadre du SINP

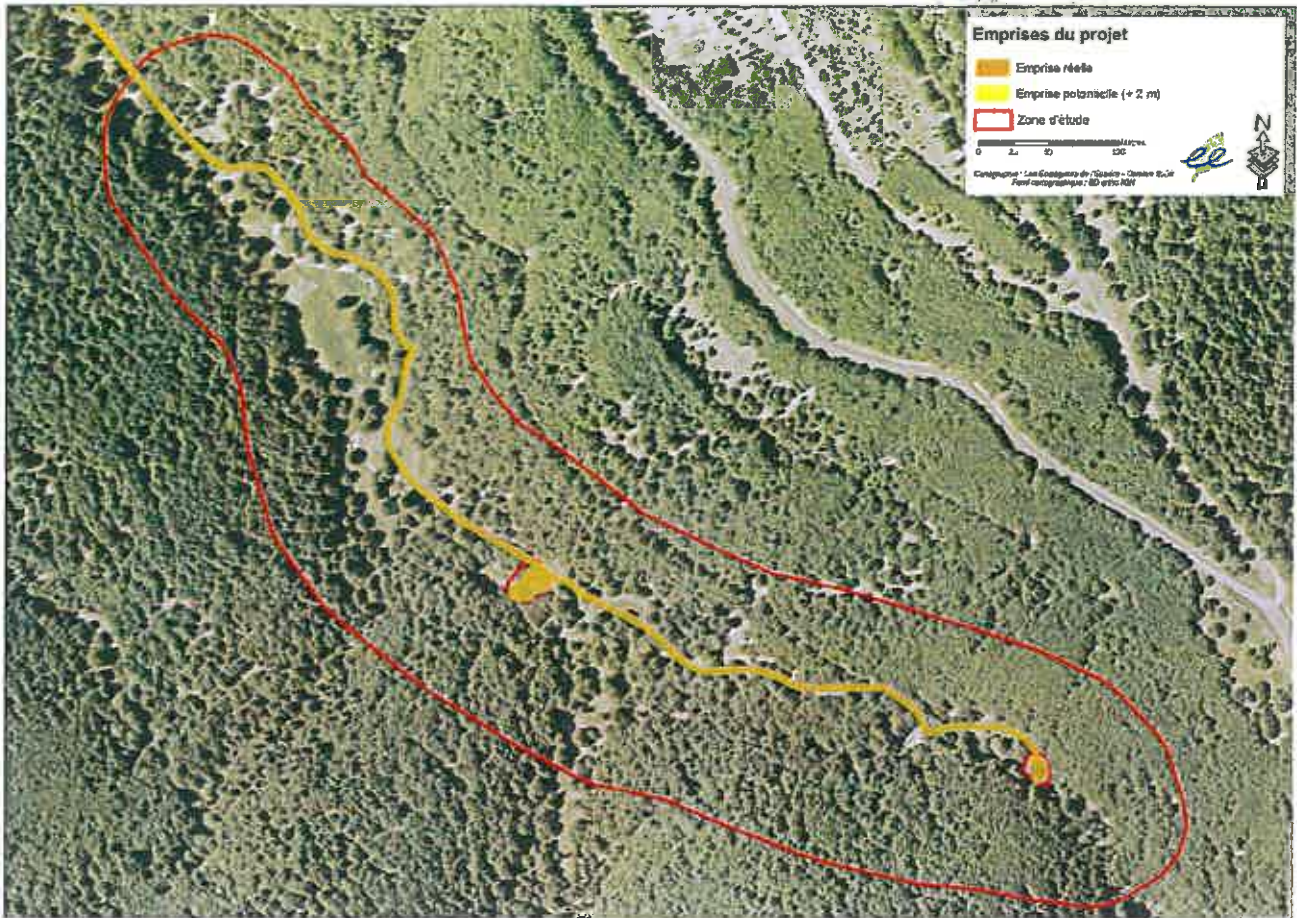
ANNEXE 1 de l'arrêté de dérogation n° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013

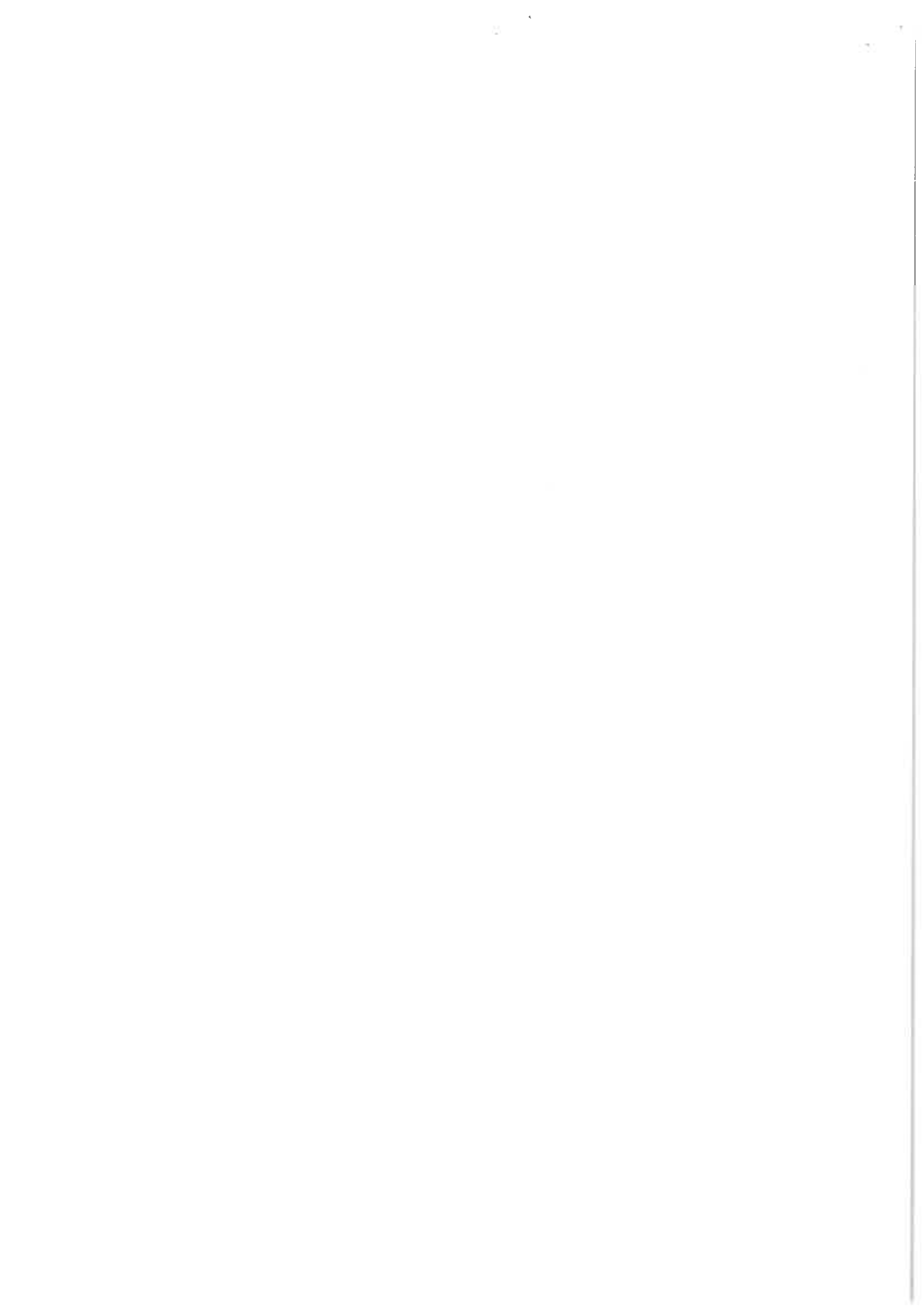
Carte de localisation des travaux de restauration d'une infrastructure hydraulique concernées par la dérogation





Suite de l'annexe 1







4.2. Mesures de réduction des impacts

Dérangement des espèces

Les interventions devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des principales espèces à enjeux considérées. Cette mesure doit être considérée comme un minimum, les espèces en question présentant une sensibilité notable sur l'ensemble de leur cycle biologique.

Limitation maximale de l'emprise

L'emprise de la future prise d'eau (bâtiment de captage notamment) est consommatrice d'espace qui ne peut être minimisée. En revanche, l'emprise du chantier est plus variable. Ainsi, lors de la phase des travaux, il est indispensable de la limiter au maximum afin de réduire les incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

Les tracés seront concernés par ces démarches :

- un **balisage** complet de la zone d'intervention sera mis en place afin d'éviter toute destruction de milieu ;
- les **zones de retournement** et de **stockage de matériaux** seront matérialisées par des limites fixes (grillage de chantier) à hauteur du hameau de Cabrillac. En effet, et comme le montre la cartographie présentée ci-après, il n'existe aucune zone de stockage adéquate sur le secteur de chantier. La zone de retournement, située en aval immédiat de l'ancienne prise d'eau, sera très clairement balisée du fait de la présence de station d'espèces patrimoniales.

Ce balisage interviendra une semaine avant le début du chantier, en tenant compte des données de localisation des différentes stations d'espèces patrimoniales issues des campagnes de terrain successives. Les agents du Parc National des Cévennes accompagneront cette démarche dans le cadre de leur missions intrinsèques.

Un suivi durant la phase chantier par un ingénieur écologue permettra de veiller au bon respect de ce balisage, et éventuellement de le ré-évaluer en fonction des besoins.

Accompagnement de la maîtrise d'œuvre

Toutes les mesures prescrites devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux. Le responsable de la réalisation du chantier devra également être formé aux problématiques écologiques par un organisme compétent afin de mieux appréhender les finalités des mesures prescrites en faveur du patrimoine naturel.

Au total, 3 journées seront consacrées à cet encadrement durant la totalité de la durée des travaux.

De plus, lors de la réalisation du chantier, un suivi sera effectué par les agents du Parc National des Cévennes afin de s'assurer du respect des mesures préconisées.

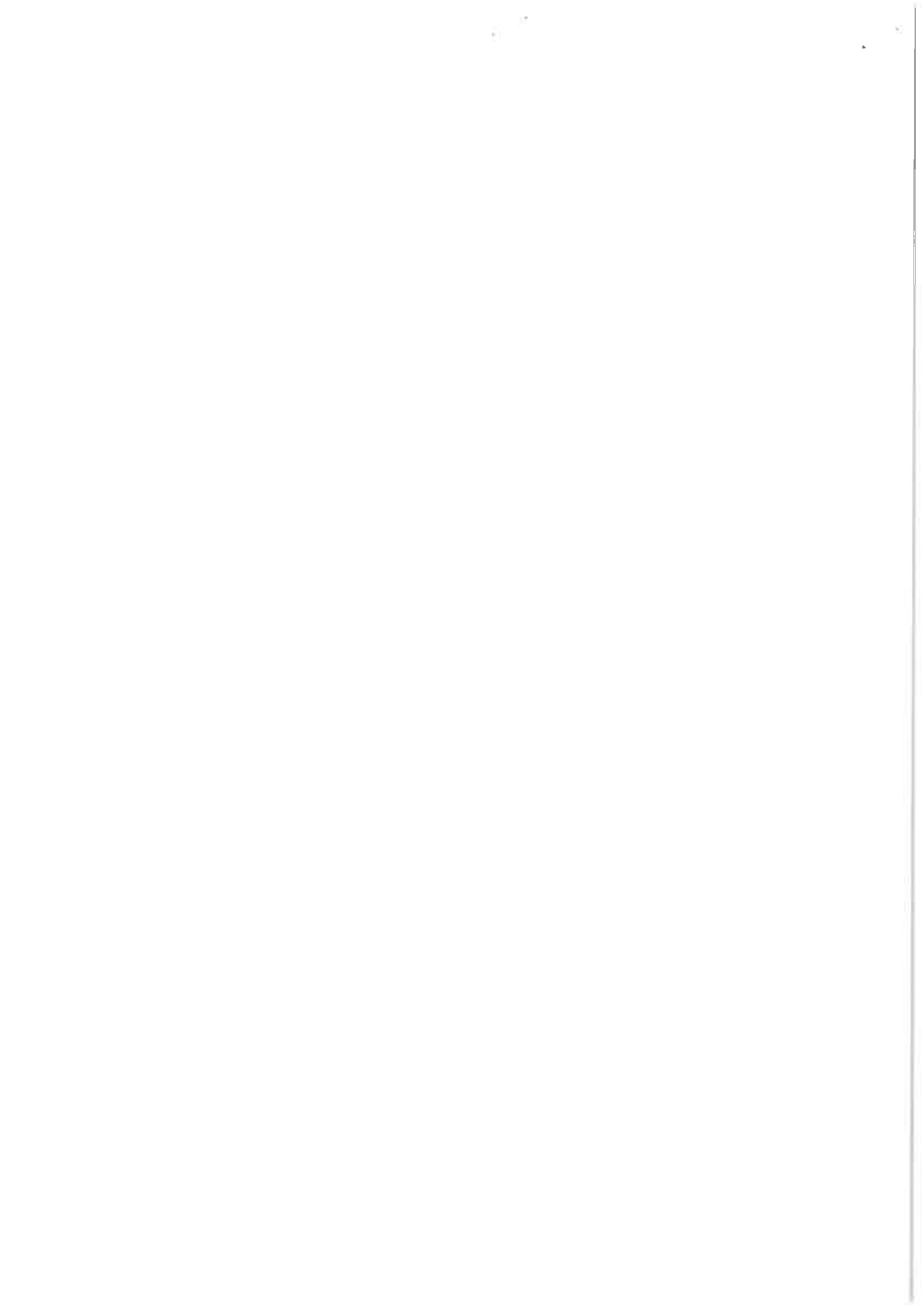
Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement

Avant de traiter cet aspect, il est nécessaire de rappeler l'importance de limiter l'emprise du chantier au strict minimum nécessaire à la réalisation des travaux. L'abattage d'individus matures en ripisylve (supérieur à 25 cm de diamètre) ne devra être réalisé qu'en dernier recours.

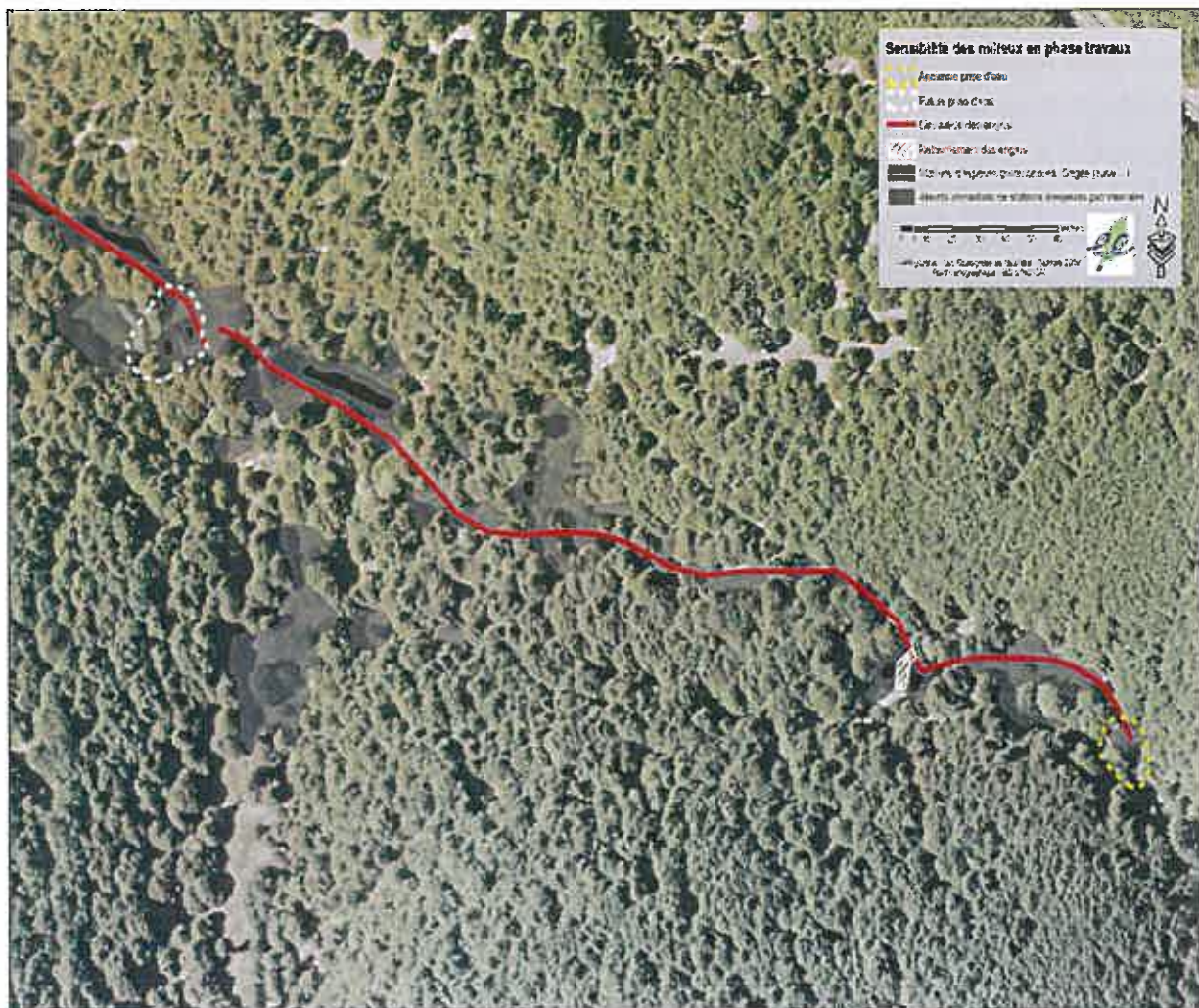
Les arbres conservés à proximité des zones de chantier et du tracé, devront être protégés par un système simple de planches entourant l'arbre, afin d'éviter les blessures par le passage d'engins.

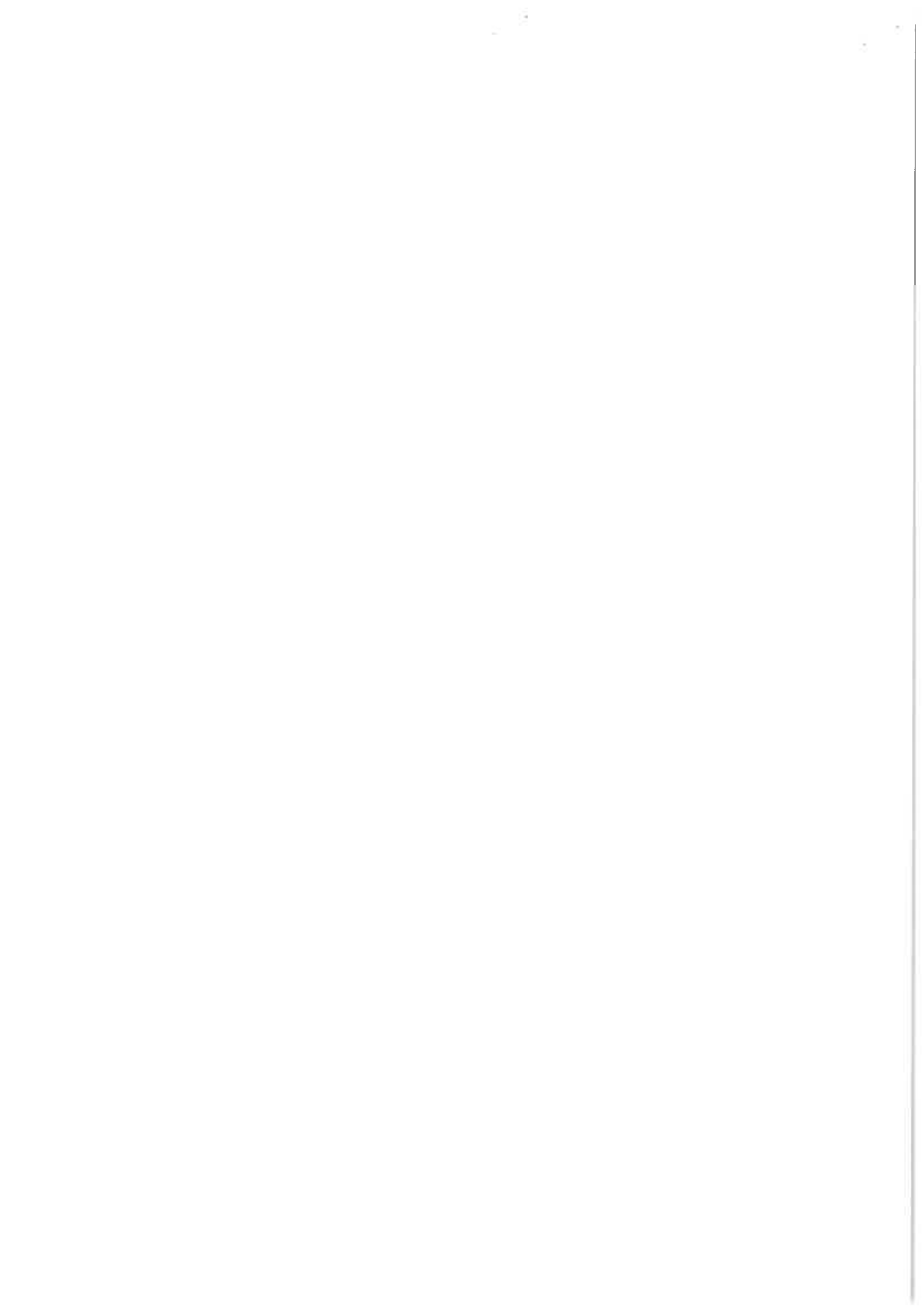
La réalisation des travaux ne doit pas engendrer de modification des conditions édaphiques notamment sur les zones humides, ni engendrer l'introduction de plantes envahissantes avec les remblais ou lors de leur végétalisation. En effet, les chantiers sont souvent la source d'introduction de plantes à dynamique colonisatrice forte, venant supplanter les espèces indigènes. Diverses préconisations permettent de limiter ces risques :

- Utiliser des matériaux neutres (pas de substrats calcaires ou basiques, ni de terre végétale extérieure au site) ;
- Privilégier les matériaux exempts de racines, rhizomes, graines ou d'individus de plantes envahissantes.



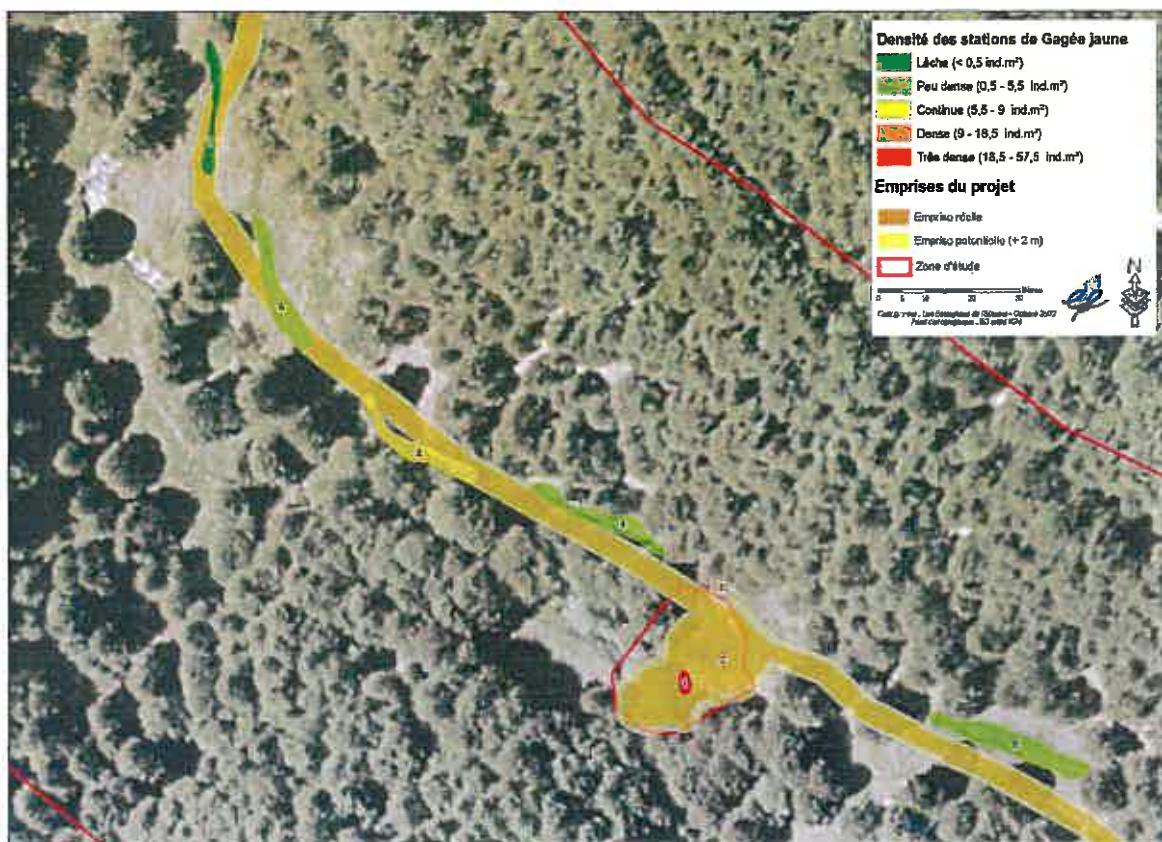
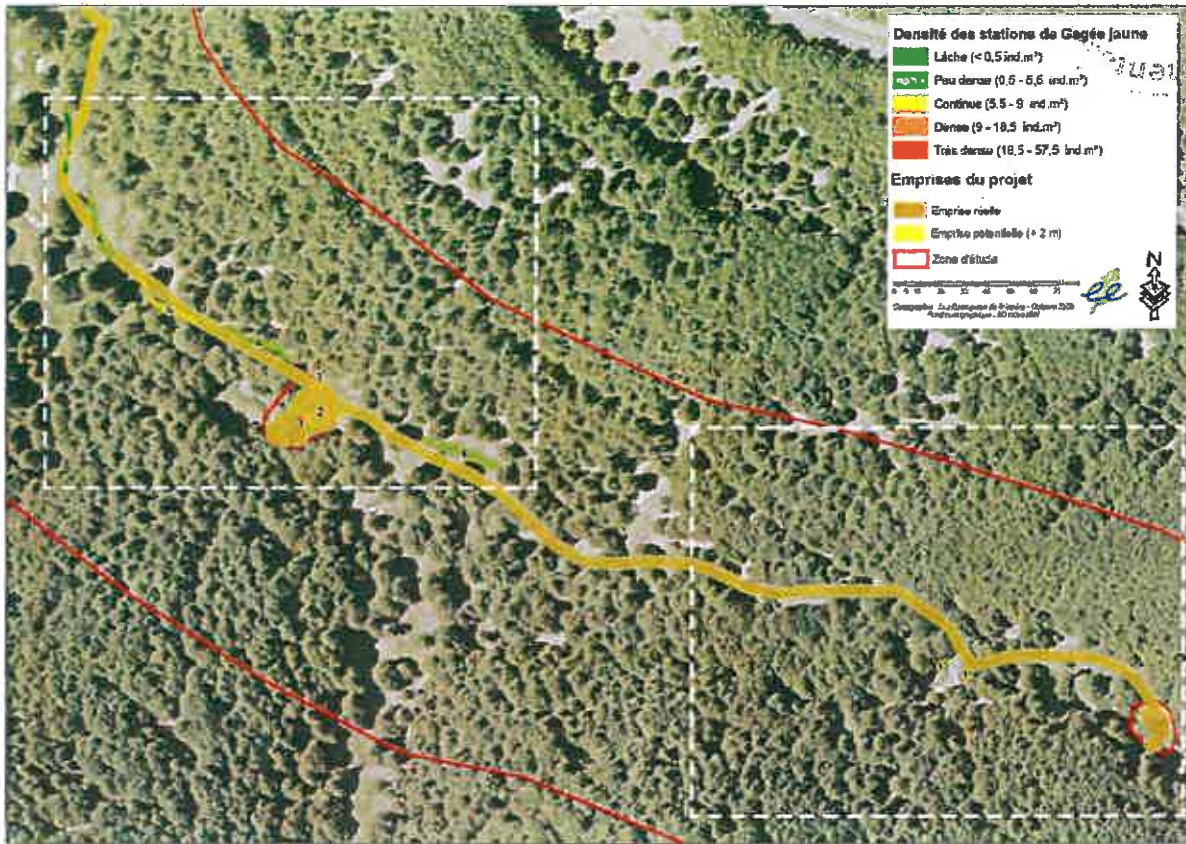
Carte des mesures de réduction (zones de stockage et de retournement)

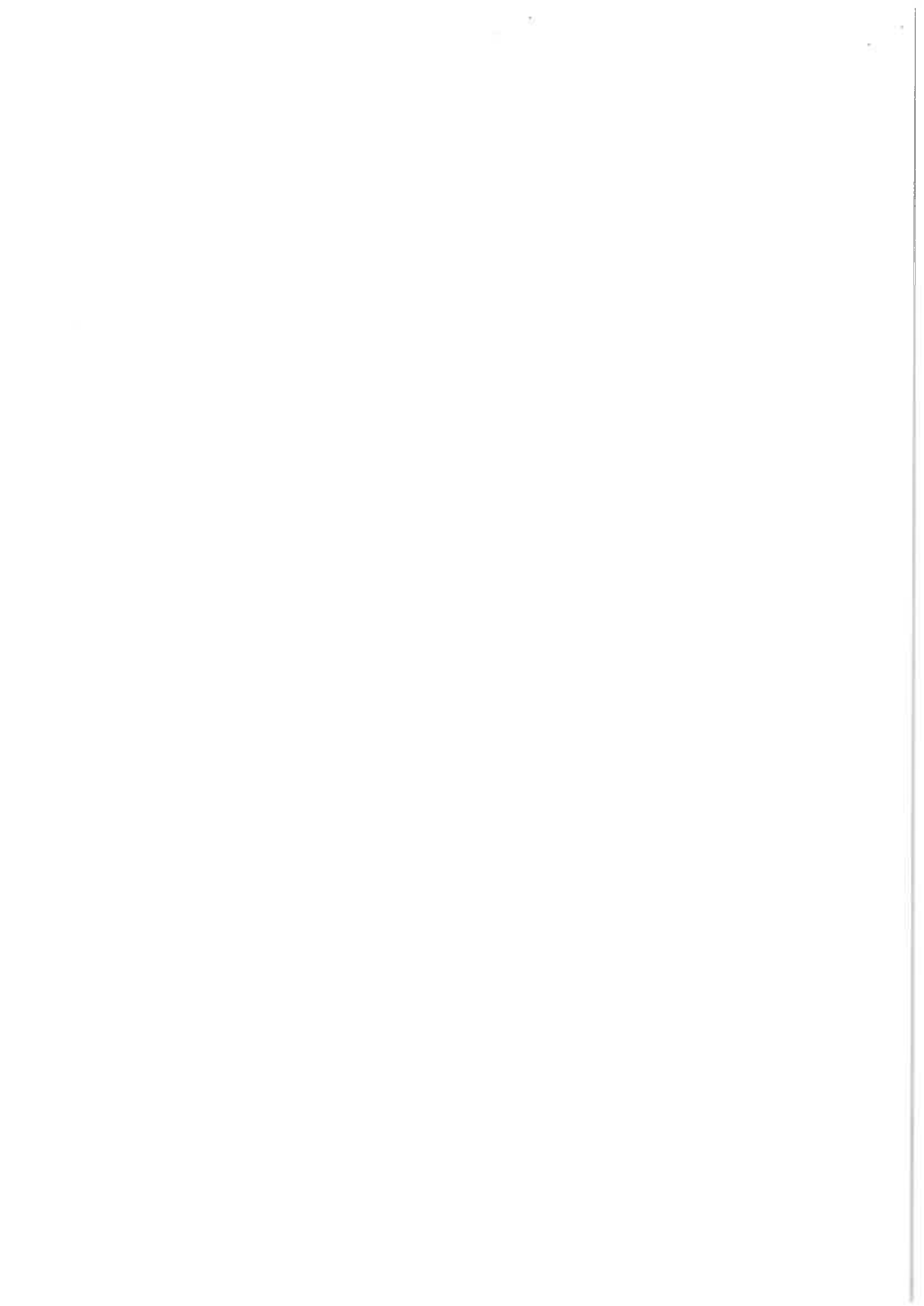


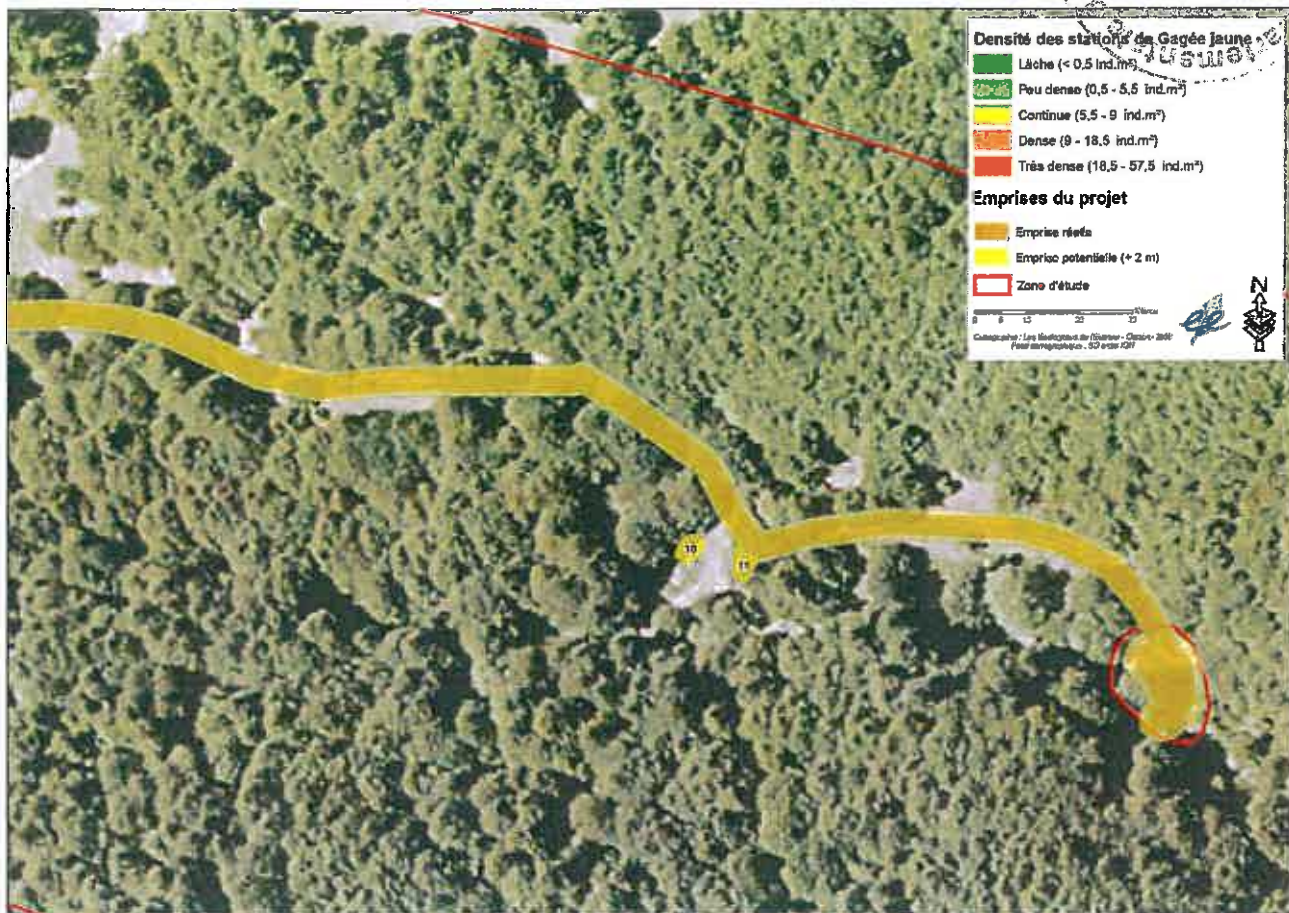


Carte des stations de gagées jaunes servant de base pour les balisages

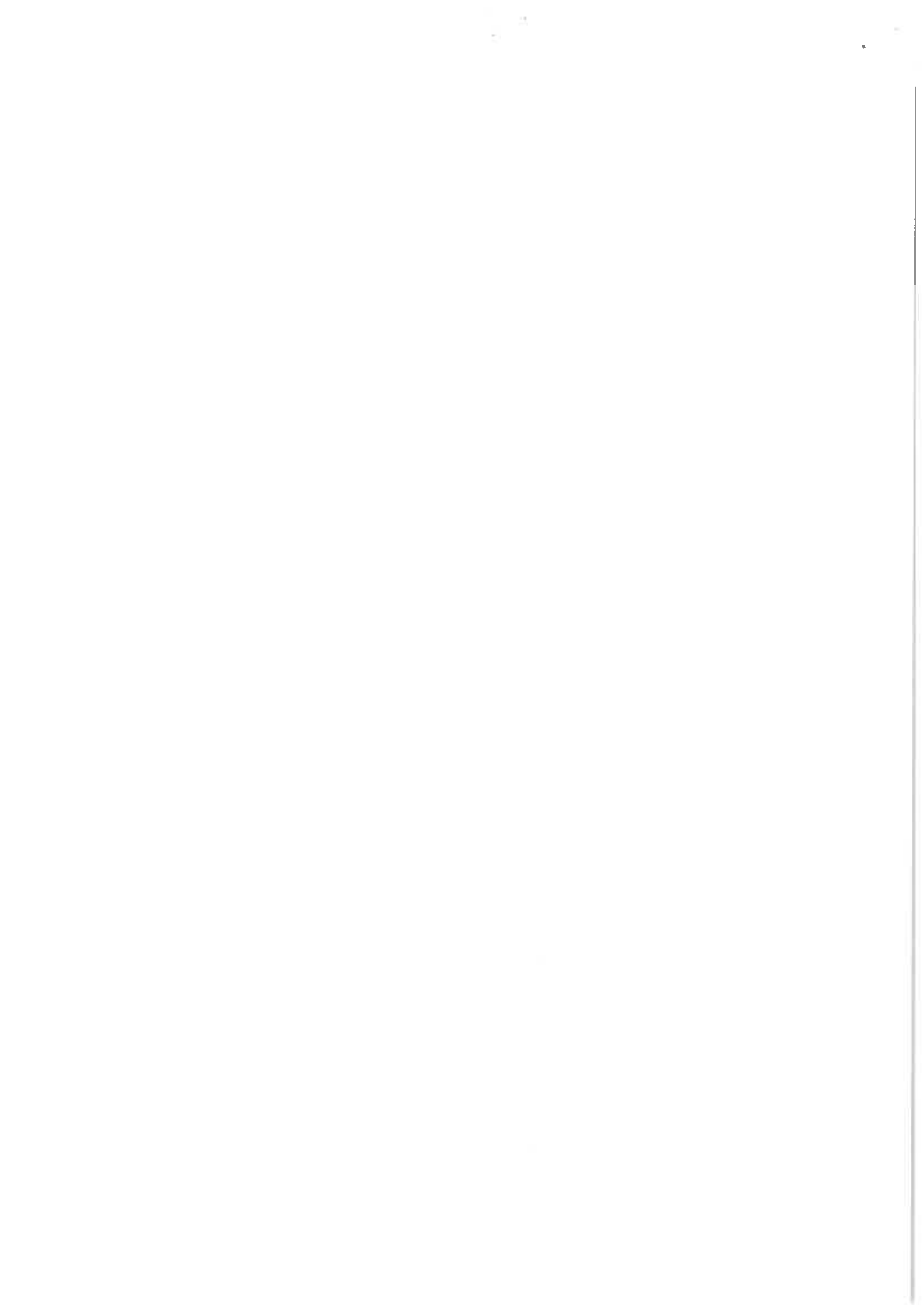
Localisation des stations impactées







N° Station	Description	Surface (m ²)	Stade phénologique des individus			Total	Taux floraison
			Adultes floriss	Adultes non floriss	Plantules		
1	Amont, bord de rivière	20	18	231	435	654	2,6
2	Proche n°1, contrebas	12	1	51	37	89	1,1
3	Chemin, station isolée	2,5	0	44	13	57	0,0
4	Bord de rivière, section I	30	0	402	100	502	0,0
5	Bord de rivière, section II	30	4	300	300	604	0,7
6	Bord de rivière, section III (clairière)	80	0		373	373	0,0
7	Zone de plat	10	0	20		20	0,0
8	Clairière en amont de l'ouvrage proposé	15	0	16	440	456	0,0
9	Proche talweg busé (buse section carrée)	2	0		100	100	0,0
10	Guet 1319 m d'alt., amont chemin	15	2	10	130	142	1,4
11	Guet 1319 m d'alt., aval chemin	20	3		210	213	1,4
Totaux		237	28	1074	2138	3240	-
Valeurs moyennes		22	3	134	214	293	0,7





Annexe 3 de l'arrêté de dérogation n° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013

Mesures compensatoires et mesures d'accompagnement (extrait du dossier de dérogation)

6.2.2.3. Description détaillée

Cette mesure se passera en deux temps : avant puis après la phase chantier.

• Phase 1 - prélèvement et stockage de la terre végétale :

Les 10 à 15 premiers centimètres de sol seront prélevés puis stockés à proximité de la zone de chantier. Ils hébergent la majeure partie de la banque de graine du sol ainsi que les systèmes racinaires des espèces de la pelouse. Au total, près de 2 400 m² seront perturbés par le passage d'engins lourds.

Cette terre végétale sera criblée afin de séparer les éléments grossiers (graves, graviers et cailloux) de la partie plus organique recelant les graines.

Le stockage de ces matériaux se fera sur la zone de stockage dédiée à l'ensemble des matériaux et engins du chantier, telle que figurée dans les mesures de réduction d'impact.

• Phase 2 - réalisation des travaux :

L'ensemble des étapes de la phase travaux sera réalisé, dans un laps de temps le plus court possible et selon les recommandations fixées dans les mesures de réduction d'impact précédemment développées.

• Phase 3 - remise en place du substrat :

Une fois les travaux finalisés, l'ensemble des secteurs perturbés par le passage d'engins fera l'objet de différentes actions :

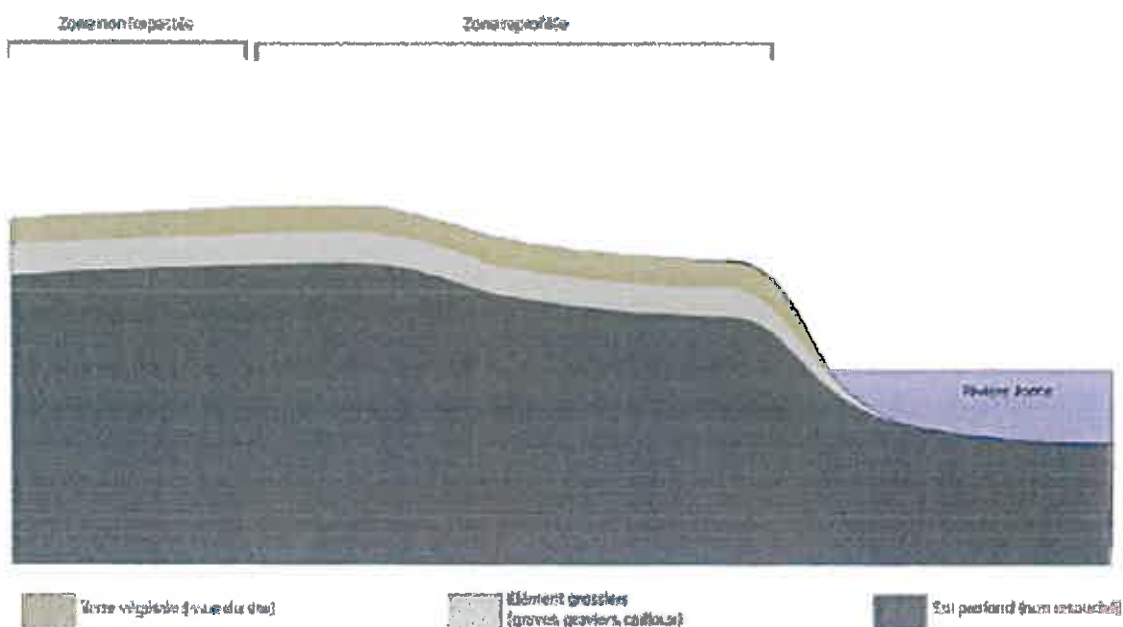
1. Le reprofilage doux, afin de maintenir des pentes nulles sur les secteurs de replat, et très adoucis jusqu'au pieds de berge.

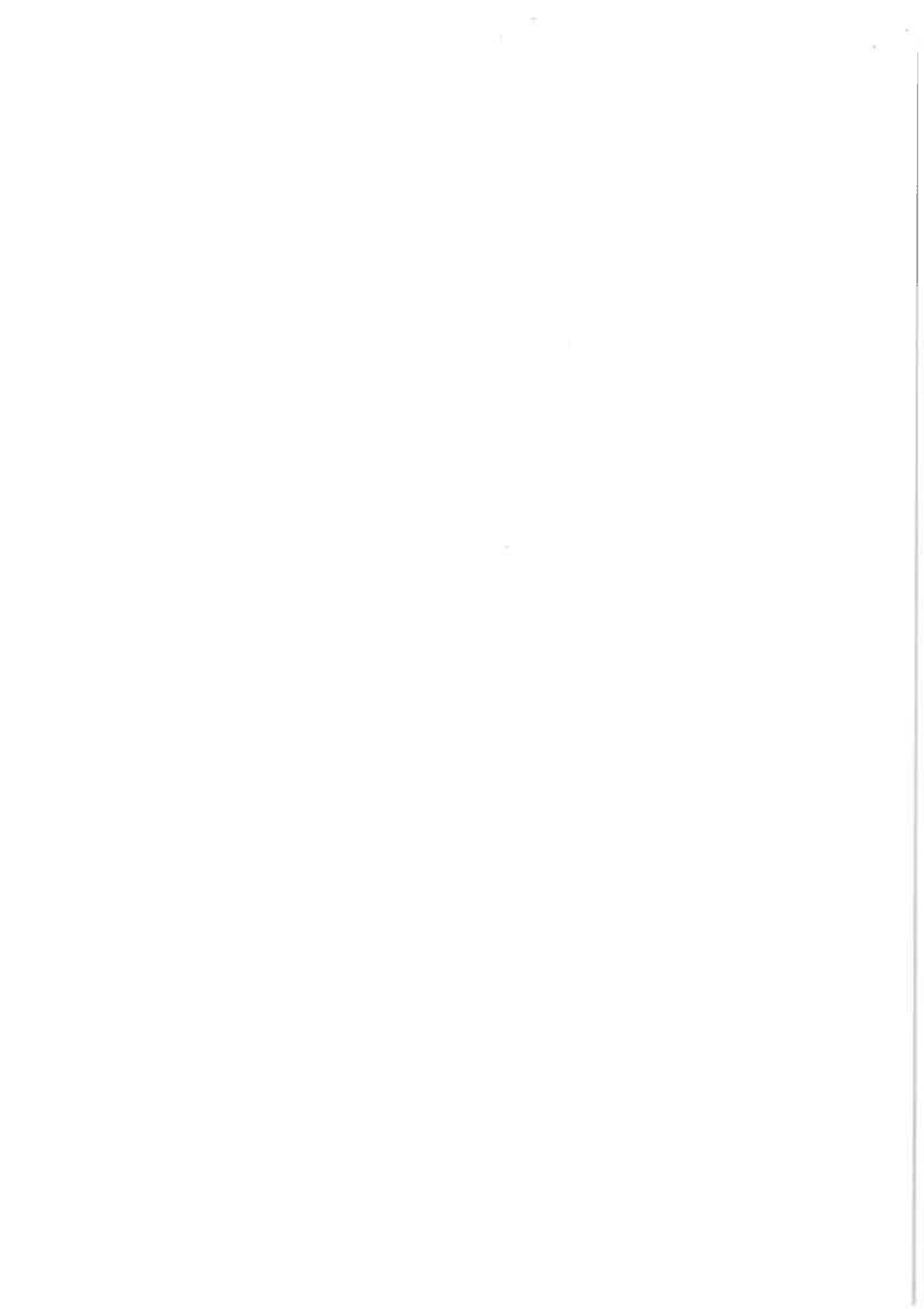
2. L'apport des matériaux minéraux précédemment stockés et issus du premier prélèvement sur le site (éléments grossiers, graves, graviers et cailloux).

3. La remise en place de la terre végétale sur l'ensemble des zones reprofilées.

4. Le tassement, important, de ces mêmes zones afin de prévenir l'installation d'espèces non désirées (espèces rudérales comme les Rumex sp. par exemple).

• Phase 4 - mise en place du suivi scientifique







6.2.3. Modalités de suivi à mettre en place

6.2.3.1. Objectifs

Il s'agira d'évaluer la capacité de cicatrisation des pelouses à *Agrostis* et *Festuca* sous différents axes d'étude :

- Evaluer l'évolution du recouvrement de la végétation au sol ;
- Etudier la composition de la communauté qui s'installera sur les zones restaurées afin d'établir sa représentativité par rapport à la communauté initiale ;
- Etudier la capacité de recolonisation des espèces patrimoniales au sein de cette communauté et en suivre la démographie à long terme.

D'une manière plus générale, les démarches entreprises ici seront réalisées dans une optique de mutualisation. L'ensemble des analyses fournies devra être mis à disposition des partenaires susceptibles de mener des démarches similaires et soumis à validation de la part du Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

6.2.3.2. Localisation

Les suivis seront localisés suite à la remise en état complète du site à la fin de la phase chantier.

6.2.3.3. Démarche

Méthode

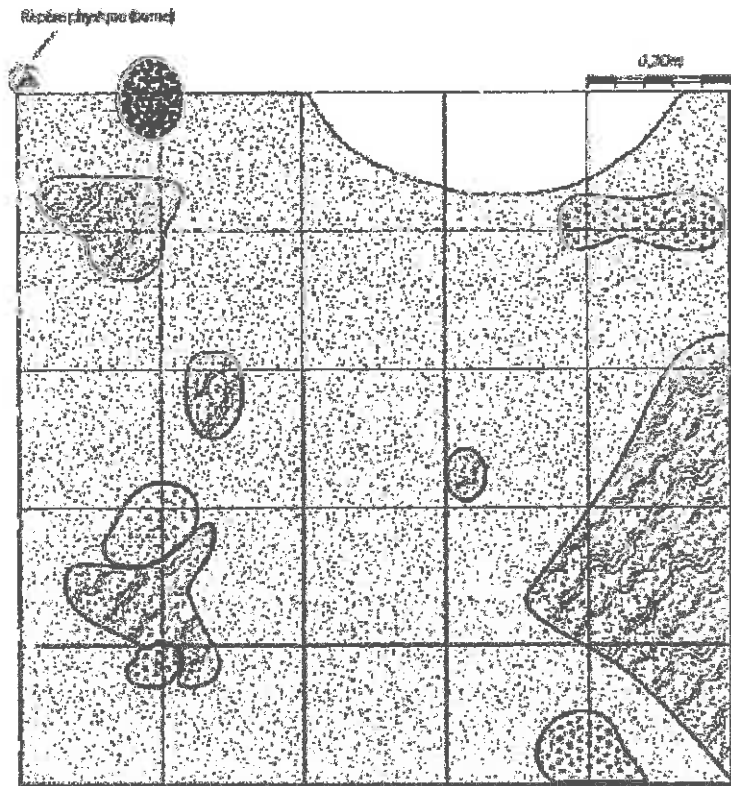
Les placettes de suivi correspondent chacune à un quadrat d'un mètre carré, géolocalisé par GPS et matérialisé grâce à des bornes colorées (piquet de bois peint).

Le quadrat sera systématiquement posé et réalisé selon une orientation nord.

Une photo de la localisation de la placette dans son environnement proche permettra d'affiner son repérage par les observateurs et complètera les observations.

L'observateur notera le recouvrement de chaque espèce en fonction de son stade de développement en reportant les contours observés sur le quadrat sur une fiche de suivi (►).

Ces quadrats seront numérisés via un logiciel de cartographie afin d'évaluer les variations de recouvrement au fil des années.





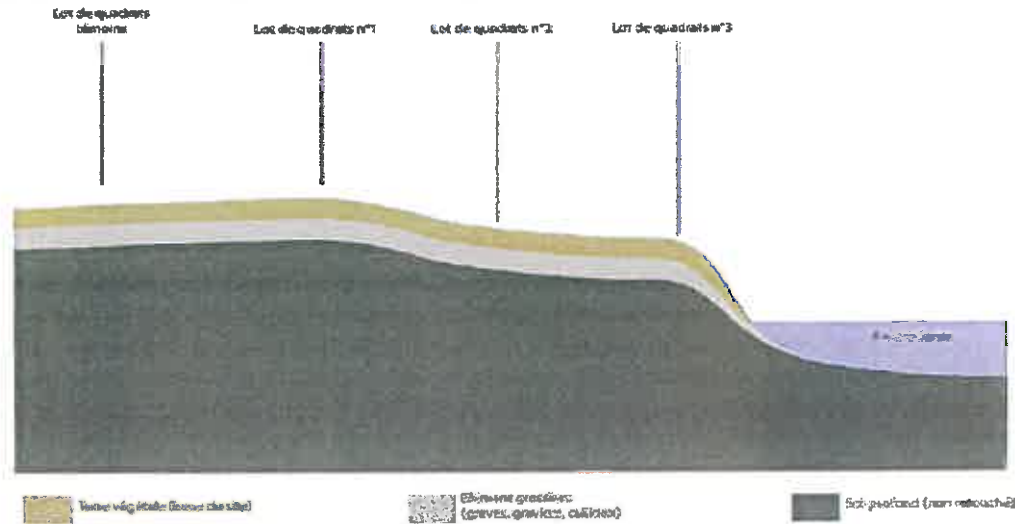
Echantillonnage

• Groupes d'échantillons envisagés (modalités):

Sur les placettes transplantées, quatre groupes d'échantillons seront mis en place afin de répondre à différentes conditions de développement de la végétation. La localisation de ces lots d'échantillon est surtout fonction de la pente et de la situation microtopographique (bombement, milieu de pente, replat).

Un lot de placette témoin permettra de comparer les résultats.

Les positionnements théoriques des relevés sont représentés ci-après :



• Nombre de répétitions :

Pour chaque placette, deux échantillons seront réalisés par modalité.

Le suivi sera réalisé lors de la première et la troisième année après travaux, puis tous les cinq ans pendant 15 ans.

Au total, 5 passages seront réalisés par modalité et par placette sur la période de suivi. Les quinze années de suivi global se baseront donc sur 40 occurrences.

Matériel

La géolocalisation des placettes nécessite l'utilisation d'un GPS.

Les quadrats correspondent à un cadre (bois ou aluminium) divisé en mailles de 20 cm x 20 cm par de la cordelette.

Un logiciel de cartographie vectorielle.

Analyses

Les données récoltées seront saisies annuellement. Une première synthèse aura lieu au bout des 5 premières années de suivi afin d'évaluer le degré de cicatrisation du milieu.

Une synthèse générale sera réalisée à la fin de l'ensemble des suivi (2025) dans l'optique d'une diffusion large sur la démarche menée ici.

Recommandation

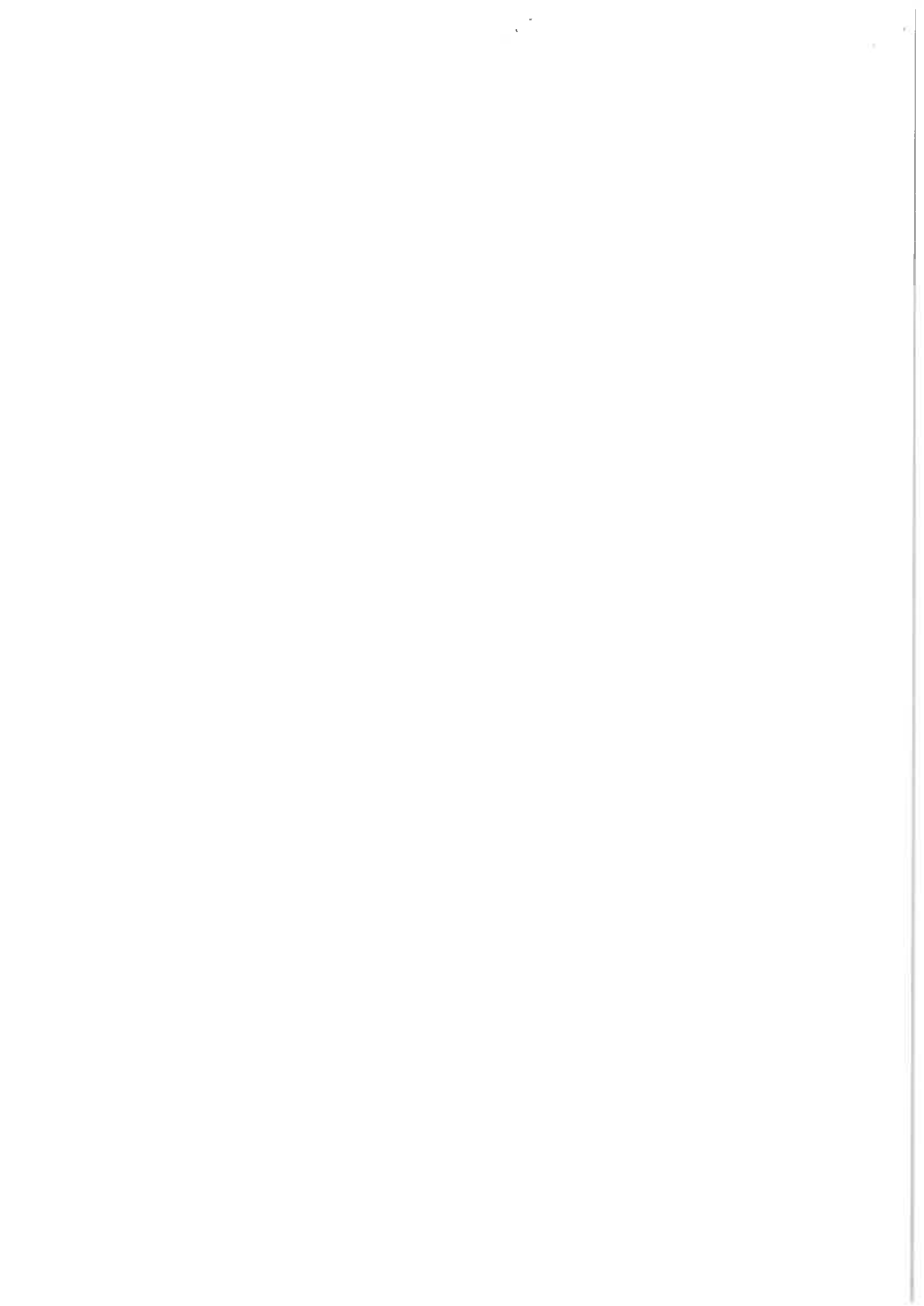
La météorologie du secteur d'étude nécessite une bonne préparation des sorties de terrain (temps couvert empêchant parfois la réception satellite). Un dialogue avec les agents du Parc National des Cévennes est également nécessaire pour connaître la phénologie précise de l'espèce (repérage du pic de floraison notamment).

6.2.4. Calendrier et coûts de la mesure

6.2.4.1. Calendrier d'intervention

La réalisation de l'ensemble des phases techniques de l'opération de restauration se déroulera durant la période de repos végétatif, à l'automne 2011.

La mise en œuvre des suivis de végétations relatifs à ce projet doivent s'inscrire dans le long terme. Etablie sur la base de passages ponctuels sur une période de 15 ans, ils permettront de suivre la réaction des milieux à la démarche de restauration.





**Annexe 4 de l'arrêté de dérogation n° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013
Restitution des données dans le cadre du SINP**

Le Système d'information sur la nature et les paysages du Languedoc-Roussillon (SINP LR) est une organisation collaborative décentralisée favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages. Il est animé par la DREAL et est organisé en pôles thématiques pilotés par des têtes de réseau et dotés de bases de données thématiques (<http://www.naturefrance.fr/portails/portails-regionaux/languedoc-roussillon>).

Afin de permettre une capitalisation continue des données régionales, le financement public de projets prévoyant l'acquisition de données naturalistes est conditionné au reversement dans le SINP LR de ces données.

De plus, l'acquisition et la bancarisation de ces données doivent se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique ou le prestataire d'un marché public s'engage donc à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire est également invité à adhérer au SINP LR (<http://www.naturefrance.fr/languedoc-roussillon/presentation/adherer-au-sinp>).

A\ Règles techniques

Format des données géolocalisées :

- les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP LR et téléchargeable au format .xls à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/languedoc-roussillon/espace-telechargement>. Ce format fixe pour les différents types de données (faune, flore habitats) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP LR ;
- le cas échéant, les noms de champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- les noms des tables ne devront comporter ni accent, ni espace, ni caractère spécial ;
- les données devront être fournies au format Mapinfo (.tab) ou au format d'échange Mapinfo (mif/mid) ;
- les couches seront produites dans le système de projection Lambert 93 – Méridien de Greenwich – borne Europe (EPSG : 2154) ;
- elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, ou polygone) ;
- leur topologie devra être vérifiée.

Format des autres fichiers :

- si les couches sont accompagnées d'un tableau, celui-ci devra être au format Excel 97/2003 (.xls) ou au format Libre Office Calc (.ods) ;
- si les tables sont accompagnées d'un rapport, celui-ci devra être fourni au format .pdf, ainsi qu'au format Word 97/2003 (.doc) ou au format Libre Office Writer (.odt) ;
- si les tables sont accompagnées d'une base de données, celle-ci devra être fournie au format Access 2003 ou au format Libre Office Base (.odb).

Référentiel taxonomique : les espèces observées devront être nommées d'après la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece>.

Métadonnées : une fiche de métadonnées devra impérativement accompagner les données. Cette fiche reprendra les rubriques de la feuille « métadonnées » du fichier Excel correspondant au format des tables (cf. ci-dessus). En complément, le renseignement d'une fiche descriptive sur le site de l'IDCNP pourra être demandé par la DREAL en fonction des projets (<http://inventaire.naturefrance.fr/>).

B\ Règles juridiques relatives à la propriété intellectuelle

1\ Propriété des résultats

Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché ou du projet faisant l'objet de la subvention (ci-après dénommés « les Résultats »), notamment les données brutes, analyses, traitements et informations retraitées,

appartiendront à titre non-exclusif sans exception ni réserve, à la DREAL LR qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

La DREAL LR est, de même, libre de rendre publics ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire dispose cependant du droit :

- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer, en tout ou en partie, les Résultats, à titre onéreux ou gratuit ;
- de publier tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit.

2\ Propriété intellectuelle

Dans la mesure où les Résultats fournis à la DREAL LR par le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire, y compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que les droits suivants sont cédés sans exclusivité à la DREAL LR :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Résultats, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Résultats ;
- le droit de représenter et diffuser les Résultats ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel (ex : actualisation des ZNIEFF, SCAP...) ou au bénéfice de tiers (ex : têtes de réseau du SINP LR), à titre onéreux ou gratuit, les Résultats ainsi que les données issus du traitement et de l'utilisation des Résultats ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire conserve cependant des droits sur les Résultats et dispose des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Résultats et Livrables, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Résultats.

La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

Des règles adaptées seront suivies par la DREAL LR concernant la diffusion de données relatives à des espèces sensibles afin de ne pas nuire à ces espèces.

De même, la DREAL veillera pour toutes ces utilisations à citer la paternité des observations et incitera les autres utilisateurs à faire de même.

3\ Dispositions complémentaires propres aux marchés publics

Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.

Les cessions au profit de la DREAL LR s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché. La DREAL LR serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

La rémunération du prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations.